

**Département du Nord**  
**Arrondissement de Douai**  
**Communauté d'agglomération du Douaisis**  
**Commune de Cantin**

**Enquête publique unique**  
**portant sur l'intérêt général du projet de construction d'un établissement scolaire**  
**et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**  
**du territoire de la commune de CANTIN**  
**du vendredi 23 octobre au lundi 9 novembre 2020**  
*(Code de l'environnement, L. 123-1)*

**Dossier comprenant 3 parties**

1. Rapport d'enquête
2. Conclusions et avis (a - sur l'intérêt général du projet ; b – sur la mise en compatibilité du PLU)
3. Pièces jointes

**2<sup>ème</sup> partie – Conclusions et avis**

- a - sur l'intérêt général du projet ;  
b – sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

**Établi en 3 exemplaires**

- Tribunal administratif de Lille
- Préfecture du Nord
- Commune de Cantin

**Références :**

- Décision du Tribunal administratif de Lille du 31 août 2020 – dossier E20000040-59
- Arrêté 2020-52 portant sur l'intérêt général du projet de construction d'un établissement scolaire et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du territoire de la commune de Cantin du 12 octobre 2020
- Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et s., R. 123-1 et s.
- Code de l'urbanisme,  
notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6, R. 104-8, R. 153-15 à R. 153-17

**Maître d'ouvrage :** Commune de Cantin

**Siège de l'enquête :** Mairie de Cantin – 46, rue de Cambrai – 59169 CANTIN

**Commissaire enquêtrice :** Marinette BRULÉ

---

*Enquête publique unique portant sur l'intérêt général du projet de construction d'un établissement scolaire et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du territoire de la commune de Cantin (Nord)*

## Sommaire

<b>Conclusions</b> .....	3
<b>1.1. Le projet et son contexte</b> .....	3
<b>1.2. Déroulement de l'enquête</b> .....	6
<b>1.3. Synthèse de la contribution publique</b> .....	7
<b>1.3.1. Les personnes publiques obligatoirement consultées</b> .....	7
<b>1.3.2. Les visiteurs</b> .....	9
<b>1.4. Les obligations de la commune et les enjeux du projet</b> .....	9
<b>1.5. Analyse bilancielle sur l'intérêt général du projet</b> .....	10
<b>Avis sur l'intérêt général du projet</b> .....	11
<b>RESERVE :</b> .....	12
<b>RECOMMANDATION :</b> .....	12
<b>Avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme</b> .....	13
<b>RESERVE :</b> .....	14
<b>RECOMMANDATION :</b> .....	14

## Conclusions

### 1.1. Le projet et son contexte

Située dans la *Plaine de la Scarpe*, comptant 1 549 habitants (Insee 2017) sur un territoire de 930 ha, la commune de *Cantin* est comprise dans le *canton d'Aniche*, la *communauté d'agglomération du Douaisis Agglo*, l'*aire urbaine de Douai - Lens*, la *zone d'emploi de Douai*, le *bassin de vie d'Arleux*, l'*arrondissement de Douai*, le *département du Nord*, la *région des Hauts-de-France*.

Cantin se trouve à 8 km de Douai (15 mn), 47 km de Lille (45 mn), 31 km d'Arras (40 mn), 20 km de Cambrai (30 mn). Elle est desservie par la ligne TER Saint-Quentin (Aisne) / Lille via Douai, les bus du réseau « Evéole ». L'accès aux autoroutes A1, A21 et à la rocade minière est à moins de 10 mn de la sortie du bourg. Le bourg se trouve à 4 kilomètres de la zone commerciale d'un hypermarché Auchan et à 3 kilomètres de l'hôpital de Douai-Dechy.

L'école communale Jules Ferry de Cantin accueille les élèves de la maternelle au CM2. Les collèges publics les plus proches se trouvent à Arleux (3,5 km), à Dechy (4 km), Sin-le-Noble (5,5 km) ; le lycée général et technologique public à Sin-le-Noble (5 km), un Lycée privé et plusieurs lycées publics à Douai (7,5 km).

De 2010 à 2019 compris, la commune a enregistré 183 naissances domiciliées. La population est jeune, la majorité a entre 25 et 54 ans. La médiane du revenu disponible par unité de consommation est de 20 570 € alors qu'elle est de 19 520 € en région des Hauts-de-France (Insee 2017).

Le parc de logement est passé de 356 habitations en 1968 à 661 en 2017. L'habitat individuel représente 92 % du parc de logements ; les appartements représentent 8 %. 51 % des résidences principales ont été achevées entre 1970 et avant 2015. 68 % des foyers sont propriétaires de leur logement (contre 57,50 % en région Hauts-de-France), 31 % sont locataires.

\*\*\*

Au *niveau de la supra communalité*, la commune de Cantin est actuellement liée à 14 groupements de coopération intercommunale :

- La *communauté d'agglomération CA Douaisis Agglo* qui regroupe 35 communes et 151 314 habitants, la communauté d'agglomération étant elle-même membre des groupements suivants :
  - *Syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets des communautés d'agglomération du Douaisis, d'Hénin-Carvin et de la communauté de communes Osartis* (SYMEVAD)
  - *Syndicat mixte Escaut et affluents*
  - *Syndicat mixte des transports du Douaisis* (SMTD) qui adhère au
    - *Syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités*
  - *Syndicat mixte pour le SCOT du Grand Douaisis*
  - *Pôle Métropolitain Artois Douaisis*
  - *Syndicat mixte pour la gestion du service de secours et de lutte contre l'incendie du Douaisis*
  - *Syndicat mixte pour la réalisation de la plateforme multimodale de niveau européen de Dourges*
  - *Syndicat mixte AH des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut*
  - *Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Scarpe-Escaut* qui adhère au
    - *Syndicat mixte des parcs naturels régionaux du Nord-Pas-de-Calais*
- Le *SIVOM de la région d'Arleux* (SIRA)
- Le *syndicat intercommunal pour l'aide à l'enfance inadaptée* (SICAEI)
- Le *syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord* (SIDEN-SIAN)

\*\*\*

Au niveau des documents supérieurs de planification, la commune de Cantin est concernée par :

- le SCoT du *Grand Douaisis* (approuvé le 17 décembre 2019) ;
- le SDAGE Artois Picardie ;
- le SAGE Scarpe Amont ;
- les schémas régionaux.

\*\*\*

Au niveau environnemental, la commune est concernée par :

- deux *ZNIEFF continentales* : la ZNIEFF « Bois de la Garenne, Mont d'Erchin et bois de Lewarde » et la ZNIEFF « Carrière de Cantin » ;
- la *trame verte et bleue* régionale ;
- la *trame verte du bassin minier*.

\*\*\*

Au niveau des obligations liées aux risques, la commune est concernée par :

- un aléa minier ;
- des retraits gonflements des sols argileux ;
- des risques d'inondations ;
- une zone de sismicité de type 2 ;
- un site pollué ou potentiellement pollué ;
- la présence de 4 anciens sites industriels et d'activités de service : (fabrique de carreaux de céramique, cimenterie, ancien garage...) ;
- trois sites d'anciennes carrières ;
- une installation industrielle ICPE non Seveso (entreprise de travaux publics installée dans le centre du bourg) ;
- une installation industrielle ICPE classée SEVESO (site Total Gaz).

*La commune est soumise à un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques), approuvé le 27 décembre 2010, annexé au plan local d'urbanisme le 15 décembre 2011, pour un site SEVESO de Total Gaz situé au sud de la commune.*

- un risque radon qualifié de moyen ;
- un potentiel radon « moyen » ;
- des nuisances lumineuses.

\*\*\*

Au niveau des servitudes, la commune de Cantin est concernée par :

- un périmètre de captage d'eau potable ;
- une canalisation de transport de gaz naturel ;
- une ligne haute tension (225 kV).

\*\*\*

La présente enquête porte sur :

- *l'intérêt général du projet de construction d'un établissement scolaire ;*
- *la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du territoire de la commune de Cantin.*

L'autorité responsable du projet et maître d'ouvrage est la commune de Cantin représentée par son maire nouvellement élue, Madame Lucie Vaillant. Pour les études, le responsable du projet a été assisté par le bureau d'études Auddicé urbanisme. Les services de la DDTM n'ont pas été sollicités pour l'élaboration du dossier. Les services préfectoraux ont confirmé que « *la commune de Cantin est bien compétente pour la prescription de cette enquête publique. La compétence PLU n'étant pas, à ce jour, détenue par l'EPCI* ».

\*\*\*

La procédure de l'enquête s'est déroulée dans le *contexte très particulier des consignes Vigipirate et Sanitaires.*

\*\*\*

Le projet a pour enjeux la reconstruction de l'école communale Jules Ferry. Cet établissement accueille les élèves des classes de maternelle et de primaire (171 élèves à la rentrée de septembre 2020). Le bâtiment construit à la fin des années 1960, n'est plus de nature à accueillir les enfants et les enseignants de manière optimale et sécurisée : bâtiments énergivores, faible isolation phonique, dégradations des matériaux de constructions et des aménagements extérieurs et intérieurs, infiltrations d'eau, vétusté des installations électriques et de chauffage, forte présomption d'amiante et de peinture au plomb, sécurité incendie présentant des dysfonctionnements, locaux inadaptés aux personnes à mobilité réduite.

Plusieurs scénarios ont été étudiés :

- 1<sup>er</sup> - opération « tiroir » avec démolition/reconstruction sur site de l'école ;
- 2<sup>ème</sup> - location de préfabriqués pour accueillir les élèves pendant la démolition/reconstruction de l'école in situ en une seule phase ;
- 3<sup>ème</sup> - construction d'une nouvelle école sur un terrain contiguë (parcelle cadastrée ZM12, en partie, au nord-ouest de l'école actuelle).

La municipalité a choisi le scénario 3. D'une part, la construction d'une nouvelle école sur un terrain contiguë engendre beaucoup moins de désagréments pour les élèves, parents d'élèves et enseignants. D'autre part, il présente l'intérêt d'envisager un réaménagement global du pôle d'équipements, avec la création d'un espace vert et en séparant les accès à l'école des accès à la salle des fêtes et au skate parc, fluidifiant et sécurisant ainsi les déplacements. Un Programme Technique Détaillé a été établi par la municipalité assistée d'un bureau d'études.

\*\*\*

La maîtrise foncière communale rendrait possible cette opération. La partie de la parcelle cadastrée ZM 12 concernée par le projet, actuellement exploitée pour l'agriculture, est classée en zone 2AUh au règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2005 et toujours en vigueur. Aussi, la commune a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

**La mise en compatibilité du PLU a pour conséquences :**

- de reclasser 9 051 m<sup>2</sup> de zone 2AUh en zone UA et 1,41 en A ;
- de supprimer l'emplacement réservé (ER) n° 4 ;
- de supprimer une obligation de planter ;
- de supprimer un accès routier imposé ;
- d'imposer une bande plantée sur les limites nord et est du projet.

Le responsable du projet entend adapter seulement le règlement graphique pour rendre le PLU compatible.

\*\*\*

La démarche « éviter-réduire-compenser (ERC) » n'apparaît pas dans la présentation du projet. Cependant, un certain nombre de dispositions vont dans le bon sens du point de vue environnemental.

\*\*\*

Il n'y a pas eu de concertation préalable du public (C. urb. L. 103-2 et s.). *La concertation préalable n'est pas obligatoire dans le cas d'une déclaration de projet.*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, après examen au cas par cas, est d'avis que « *La mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un groupe scolaire, du plan local d'urbanisme de Cantin, présentée par la commune de Cantin, n'est pas soumise à évaluation environnementale* » (C. urb., R. 104-2 et s.).

\*\*\*

## 1.2. Déroulement de l'enquête

Par décision n° E20000040/59 du 31 août 2020, le Tribunal administratif de Lille a désigné Mme Marinette BRULÉ en qualité de Commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la *mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cantin (Nord)*.

Par arrêté municipal du 12 octobre 2020 (n° 2020-52) visé par la sous-préfecture de Douai le 12 octobre 2020, l'enquête publique portant sur *l'intérêt général du projet de construction d'un établissement scolaire et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du territoire de la commune de Cantin* a été prescrite du vendredi 23 octobre au lundi 9 novembre 2020 inclus soit 18 jours. Trois permanences ont eu lieu :

- Vendredi 23 octobre 2020 de 09 H 00 à 12 H 00 à la mairie de Cantin ;
- Samedi 31 octobre 2020 de 09 H 00 à 12 H 00 à distance (télétravail) ;
- Lundi 9 novembre 2020 de 14 H 00 à 17 H 00 à la mairie de Cantin.

\*\*\*

L'information de la population a été effectuée au travers de l'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau officiel de la commune de Cantin, à la porte d'entrée du secrétariat de mairie, à un panneau sur la parcelle ZM 12, sur le site internet de la préfecture du Nord : <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Urbanisme>, sur le facebook de la mairie.

La publicité a été faite par voie de presse dans deux journaux de la presse régionale : La Voix du Nord et Nord Eclair.

A la demande de la commissaire enquêtrice, l'information a été diffusée aux exploitations agricoles riveraines du projet.

\*\*\*

Avant le début de l'enquête, pour l'étude du dossier, la commissaire enquêtrice a visité le site et l'environnement du projet soumis à enquête. Puis au cours de l'enquête, à l'occasion de la vérification de l'affichage.

\*\*\*

La composition du dossier d'enquête tel qu'il a été tenu à la disposition du public à la mairie de Cantin pendant tout le déroulement de l'enquête ainsi que la version numérique – identique à « la version papier » - consultable sur le site de la préfecture du Nord, est détaillée dans le rapport de présentation. La version papier a été vérifiée à l'occasion de chaque permanence.

En raison du contexte actuel, la version numérique du dossier n'a pu être mise en ligne qu'après le démarrage de l'enquête. La commissaire enquêtrice a vérifié le site de la préfecture à de nombreuses reprises en dehors des permanences.

\*\*\*

La commissaire enquêtrice n'a pas souhaité organiser une réunion publique au cours de l'enquête (C. env. R. 123-17). Vu le contexte « sanitaire », l'organisation d'une réunion publique n'était pas envisageable.

\*\*\*

L'enquête s'est déroulée dans une ambiance conviviale et participative sans incident mais marquée par le contexte « sanitaire ».

\*\*\*

Conformément à l'article *R. 123-18 du Code de l'environnement*, la commissaire enquêtrice a rencontré Madame le Maire de Cantin assisté du directeur général des services le 10 novembre 2020 à partir de 14H00 à la mairie de Cantin, afin de notifier et commenter le procès-verbal des observations.

La commissaire enquêtrice a réceptionné le mémoire de réponse par courriel le 13 novembre 2020.

### 1.3. Synthèse de la contribution publique

#### 1.3.1. Les personnes publiques obligatoirement consultées

Au titre de l'article L. 153-52 du code de l'urbanisme stipulant l'**examen conjoint des personnes publiques**, les personnes publiques ayant répondu sont :

- le syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis,
- la DDTM,
- la chambre d'agriculture Nord – Pas-de-Calais,
- la commune d'Estrées,
- la commune d'Arleux,
- la commune de Dechy.

Au titre de l'article L. 112-1-1 du code rural, la **CDPENAF** a été consultée et a émis un avis favorable avec recommandations.

Au titre de l'article R. 104-2 et s. du code de l'urbanisme, l'**autorité environnementale** (MRAe) après examen au cas par cas, est d'avis que *la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un groupe scolaire, du plan local d'urbanisme de Cantin, présentée par la commune de Cantin, n'est pas soumise à évaluation environnementale.*

Les thématiques soulevées sont les suivantes.

#### **Concernant la compatibilité du PLU avec les normes supérieures (SCoT, PCAET) et l'évolution législative (loi ALUR)**

La CDPENAF préconise qu'une attention particulière soit apportée à l'insertion paysagère du projet, à l'accessibilité du site en mode doux (piétons, cycles) ainsi qu'aux enjeux de développement durable dès la conception du projet. L'examen conjoint relève que la question du stationnement et de la mobilité sur le projet doit être étudiée.

La CDPENAF souligne que la commune souhaite stabiliser la population sur son territoire et qu'elle n'a pas de volonté particulière d'étendre la tâche urbaine. Aussi, elle recommande que la plaine agricole ne soit pas le support d'une urbanisation future qui impacterait les activités en place et demandent à ce qu'un zonage agricole soit identifié sur ces parcelles lors de la prochaine révision générale du document d'urbanisme.

A l'examen conjoint, le représentant de la DDTM suggère de profiter de cette procédure pour clarifier le fait que la zone 2AUh a plus de 9 ans et qu'elle n'a donc plus d'existence légale (la loi ALUR a introduit ce principe de 9 ans pour la durée d'une zone 2AUh – le PLU datant de 2005, cette zone n'existe plus.

Dans le but d'améliorer la compatibilité du dossier avec le SCoT, il est proposé :

- d'ajouter une obligation de planter sur la périphérie du projet afin de favoriser la trame verte et bleue (qui concerne la commune dans le SCoT) et d'assurer une meilleure intégration paysagère des franges urbaines des villages qui est également une orientation importante du SCoT ;
- d'indiquer que le projet devra s'interroger sur les possibilités de mise en place de dispositif de production d'énergies renouvelables sur le site.

Il est rappelé que le PLU n'a pas été mis en compatibilité avec le SCoT du Grand Douaisis de 2009. Il devra l'être avec la nouvelle version approuvée le 17 décembre 2019.

### **Concernant le contenu du plan local d'urbanisme à modifier**

La MRAe dans ses motifs considère que la mise en compatibilité du PLU consiste à modifier le règlement écrit et l'orientation d'aménagement et de programmation pour supprimer l'obligation de planter et supprimer l'accès routier imposé - Ces éléments de la MRAe sont visiblement des erreurs matérielles a répondu le responsable du projet interrogé à ce sujet.

### **Concernant l'activité agricole**

La CDPENAF demande à ce que les élus intègrent dans l'emprise même du projet la prise en compte des zones de non traitement qui pourraient s'appliquer. A ce titre, les membres recommandent fortement l'instauration de mesures de protection telle que la réalisation d'une bande tampon doublée de plantation de haies entre le projet et l'espace agricole. La commission précise que la zone de non traitement s'applique pour les bâtiments et les espaces d'agrément. Par ailleurs, la CDPENAF demande à ce que les élus prennent toutes les dispositions nécessaires afin de concilier la proximité entre le groupe scolaire et l'activité agricole.

Les personnes publiques s'interrogent sur le choix du site notamment à proximité de deux bâtiments d'élevage et les possibilités éventuellement offertes par d'autres sites de la commune pour réaliser ce projet.

La chambre d'agriculture demande également d'ajouter une obligation de planter sur la périphérie du projet afin que la zone de non traitement soit aménagée sur le site du projet et non sur les parcelles agricoles.

### **Divers**

Il existe une donnée plus récente concernant les remontées de nappes. Le dossier doit être actualisé.

Il pourrait être intéressant d'annexer les éléments de présentation du projet de l'Appel d'Offre publié par la commune pour recruter l'équipe de maîtrise d'œuvre qui aura en charge la construction de l'école.

\*\*\*

Suite à la consultation de la CDPENAF et à la réunion d'examen conjoint, le dossier d'enquête avait intégré les corrections suivantes :

- l'inscription d'une bande à planter d'environ 10 mètres sur les limites nord et nord-ouest du projet ;
- le classement du restant de la zone 2 AU qui ne fait pas l'objet du projet en zone A.

Madame le Maire a fait connaître la volonté de la municipalité de suivre les recommandations souhaitées par la CDPENAF et le SCoT à savoir :

- intégration dans l'emprise du projet de la prise en compte des zones de non traitement ;
- réalisation d'une bande tampon doublée de plantation de haies entre le projet et l'espace agricole ;
- une attention particulière sera apportée à l'insertion paysagère du projet, à l'accessibilité du site en mode doux (piétons, cycles) ainsi qu'aux enjeux de développement durable dès la conception du projet.



### 1.3.2. Les visiteurs

Au cours de l'enquête :

- deux visiteurs (dont un est venu pour lui-même et une seconde fois pour représenter une tierce personne) se sont présentés pendant les permanences ;
- quatre administrés (dont un par délégation) ont consigné des observations sur le registre d'enquête ;
- deux administrés ont utilisé la messagerie dédiée à l'enquête (cantinenquetepublique2020@gmail.com) ;
- le dossier déposé en mairie a été consulté en dehors des permanences par deux exploitants agricoles.

Les personnes qui se sont fait connaître pendant l'enquête :

- une habitante
- deux riverains du projet (dont un par délégation) ;
- une professeure ;
- deux chefs d'exploitation agricole.

Aucune association ou groupe d'opposants ne s'est manifesté pendant cette enquête.

Les demandes des visiteurs sont détaillées et analysées dans le rapport de présentation.

Elles portent sur :

- l'information du public ;
- la concertation des habitants ;
- les flux à proximité de l'école ;
- l'impact du projet sur les habitations riveraines ;
- le souhait d'un exploitant agricole riverain que les recommandations de la CDPENAF avec la mise en place d'une zone tampon de dix mètres de large soient appliquées entre son terrain et l'école.

Dans son *mémoire de réponse*, Madame le Maire de Cantin, s'est engagée :

1. Dès que la situation sanitaire permettra le rassemblement du public et lorsque le projet sera avancé dans ses phases de plans à Programmer, une réunion publique pour informer les Cantinois et concerter les riverains sera organisée ;
2. A mettre en place une zone tampon arborée de 10 mètres de large entre le groupe scolaire et l'exploitation de M. Lucas.

### 1.4. Les obligations de la commune et les enjeux du projet

L'article L. 2121-30 du CGCT – repris par l'article L. 212-1 du Code de l'éducation stipule que « Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat<sup>(a)</sup> dans le département ».

L'article L. 212-2 du Code de l'éducation précise que « Toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique ».

L'article L. 212-4 précise que « La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement(...). Lorsque la construction ou la réhabilitation d'une école maternelle ou élémentaire d'enseignement public est décidée, le conseil municipal tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement mentionné à l'article L. 239-2 »<sup>(b)</sup>

L'article L. 212-5 stipule que « L'établissement des écoles publiques, créées par application de l'article L. 212-1, est une dépense obligatoire pour les communes ».

<sup>(a)</sup> *Le dossier d'enquête ne mentionnait pas l'avis de l'Etat (C. éducation, L. 212.1).*

<sup>(b)</sup> *Le dossier d'enquête ne mentionnait pas les recommandations de l'Observatoire de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (C. éducation, L. 212-4).*

**L'enjeu actuel de la commune par rapport à la présente enquête est la constitution d'une réserve foncière pour assurer la réalisation de son programme « Construction d'un établissement scolaire ». Le bâtiment actuel accueillant les classes maternelles et primaires de l'école Jules Ferry ne correspondant plus aux normes réglementaires.**

### **1.5. Analyse bilancielle sur l'intérêt général du projet**

**Le projet mis à l'enquête présente-t-il concrètement un caractère d'intérêt général ?**

Le projet présente un intérêt général étant donné qu'il est destiné au fonctionnement d'un service public (C. urb., L. 102-1 1<sup>er</sup> al.) dont la compétence est obligatoirement exercée par la commune (CGCT, L. 2121-30 ; C. éduc., L. 212-1 et s.).

**Le site retenu est-il nécessaire pour atteindre les objectifs visés par le projet mis à l'enquête ?**

Trois scénarios sont développés dans le dossier d'enquête. Le scénario retenu est celui qui présenterait le moins d'inconvénients d'après ce document.

**Le bilan coûts-avantages penche-t-il en faveur du projet ?**

**Au niveau des avantages, nous constatons,**

- que les élèves de l'école communale maternelle et primaire seront accueillis dans un bâtiment répondant aux normes obligatoires : absence d'amiante, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, économies d'énergie, espaces pédagogiques fonctionnels, aménagement d'espaces verts... dans ce bourg attractif pour les jeunes ménages ;
- que le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable (économique, social, environnemental) ;
- que le projet correspond à un service public obligatoire pour la commune.

**Au niveau des inconvénients, nous relevons,**

- l'absence de l'avis de l'Etat (C. éduc., L. 212.1) ;
- l'absence de budget du programme (recettes=dépenses) ;
- la proximité des activités agricoles, ce qui pourrait générer des risques de nuisances ;
- l'absence de concertation des habitants ;
- l'absence d'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) ;

Le projet portant sur l'intérêt général de la construction d'un établissement scolaire et la mise en compatibilité du PLU anticipe la révision générale du document d'urbanisme approuvé en 2005. L'implantation d'une école maternelle et primaire au cœur du village doit être cohérente avec la structure du bourg.

**Au terme de cette analyse bilancielle, nous pouvons affirmer que les avantages l'emportent sur les inconvénients sous réserve d'aménager dans l'emprise du projet une zone tampon arborée de 10 mètres de large entre le groupe scolaire et l'exploitation agricole riveraine afin de concilier la proximité entre le groupe scolaire et l'activité agricole.**

**De plus, nous recommandons que les habitants et, notamment les riverains soient concertés dès que la situation sanitaire le permettra.**

## Avis sur l'intérêt général du projet

Vu l'arrêté 2020-52 portant sur l'intérêt général du projet de construction d'un établissement scolaire et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du territoire de la commune de Cantin du 12 octobre 2020 prescrivant l'enquête ;

Sous réserve de la légalité de la procédure ;

En qualité de Commissaire enquêtrice désignée par l'arrêté précité pour conduire l'enquête en question ;

### **Sur la forme et la procédure de l'enquête**

Considérant,

- que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage à l'affichage officiel et sur le site internet de la préfecture ;

- que le dossier mis à l'enquête dans la mairie de Cantin l'était dans de bonnes conditions de consultation ;

- que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation ;

- que les adaptations faites en raison du contexte « sanitaire » ont été faites dans de bonnes conditions (une permanence à distance ; disponibilité téléphonique et échanges par courriels) ;

### **Sur le fond de l'enquête**

- vu le « résumé non technique » communiqué par le Tribunal administratif (courriel : 27août2020) ;

- vu la composition du dossier d'enquête publique ;

- vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2020-4466 ;

- vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 20 octobre 2020 ;

- vu le compte rendu de l'examen conjoint du 19 octobre 2020 ;

- vu les observations formulées par les deux visiteurs reçus au cours des permanences, les observations transcrites dans le registre par trois visiteurs, les courriels émanant de deux administrés ;

- vu le rapport d'enquête ;

Après

- étude et analyse des pièces composant le dossier présenté à l'enquête ;

- visite des lieux faisant l'objet du projet soumis à enquête ;

- analyse des observations des administrés formulées au cours de l'enquête ;

- analyse des avis et courriers des personnes publiques joints au dossier ;

- avoir entendu les responsables du projet ;

- analyse du mémoire de réponse des responsables du projet aux observations des visiteurs ;

- analyse générale du projet ;

Considérant,

- que l'analyse développée démontre que la **construction d'un établissement scolaire** présenté au dossier d'enquête présente un caractère **d'intérêt général** ;
- que la concertation du public est insuffisante ;
- que la proximité entre le groupe scolaire et l'activité agricole pourrait être source de difficultés ;
- que des adaptations liées au projet seront ultérieurement possibles dans le cadre de la future révision du plan local d'urbanisme ;

Nous émettons un **AVIS FAVORABLE**  
assorti d'une réserve\* et d'une recommandation  
au projet **portant sur l'intérêt général pour la construction d'un établissement scolaire à Cantin.**

(\*) l'avis de la commissaire enquêtrice est réputé défavorable si cette réserve n'est pas levée.

**RESERVE :**

**Aménagement dans l'emprise du projet d'une zone tampon arborée de 10 mètres de large entre le groupe scolaire et l'exploitation agricole riveraine afin de concilier la proximité entre le groupe scolaire et l'activité agricole.**

**RECOMMANDATION :**

**Les habitants et, notamment les riverains, seront concertés dès que la situation sanitaire le permettra.**

Le 18 novembre 2020

Marinette BRULÉ  
Commissaire enquêtrice

## **Avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**

Vu l'arrêté 2020-52 portant sur l'intérêt général du projet de construction d'un établissement scolaire et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du territoire de la commune de Cantin du 12 octobre 2020 prescrivant l'enquête ;

Sous réserve de la légalité de la procédure ;

En qualité de Commissaire enquêtrice désignée par l'arrêté précité pour conduire l'enquête en question ;

### **Sur la forme et la procédure de l'enquête**

Considérant,

- que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage à l'affichage officiel et sur le site internet de la préfecture ;

- que le dossier mis à l'enquête dans la mairie de Cantin l'était dans de bonnes conditions de consultation ;

- que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation ;

- que les adaptations faites en raison du contexte « sanitaire » ont été faites dans de bonnes conditions (une permanence à distance ; disponibilité téléphonique et échanges par courriels) ;

### **Sur le fond de l'enquête**

Vu

- le « résumé non technique » communiqué par le Tribunal administratif (courriel : 27août2020) ;

- la composition du dossier d'enquête publique ;

- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2020-4466 ;

- l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 20 octobre 2020 ;

- le compte rendu de l'examen conjoint du 19 octobre 2020 ;

- les observations formulées par les deux visiteurs reçus au cours des permanences, les observations transcrites dans le registre par trois visiteurs, les courriels émanant de deux administrés ;

- le rapport d'enquête ;

- l'avis favorable assorti d'une réserve\* et d'une recommandation au projet **portant sur l'intérêt général pour la construction d'un établissement scolaire à Cantin ;**

Après

- étude et analyse des pièces composant le dossier présenté à l'enquête ;

- visite des lieux faisant l'objet du projet soumis à enquête ;

- analyse des observations des administrés formulées au cours de l'enquête ;

- analyse des avis et courriers des personnes publiques joints au dossier ;

- avoir entendu les responsables du projet ;

- analyse du mémoire de réponse des responsables du projet aux observations des visiteurs ;

- analyse générale du projet ;

Considérant,

- que le projet de **construction d'un établissement scolaire** présenté au dossier d'enquête présente un caractère **d'intérêt général** ;
- que le **plan local d'urbanisme de Cantin approuvé en 2005 doit être mis en compatibilité pour permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général** ;

Nous émettons un **AVIS FAVORABLE**  
assorti d'une réserve\* et d'une recommandation

à la **mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cantin**

(\*) l'avis de la commissaire enquêtrice est réputé défavorable si cette réserve n'est pas levée.

**RESERVE :**

**Aménagement dans l'emprise du projet d'une zone tampon arborée de 10 mètres de large entre le groupe scolaire et l'exploitation agricole riveraine afin de concilier la proximité entre le groupe scolaire et l'activité agricole.**

**RECOMMANDATION :**

**Les habitants et, notamment les riverains, seront concertés dès que la situation sanitaire le permettra.**

Le 18 novembre 2020

Marinette BRULÉ  
Commissaire enquêtrice